

## Directive ministérielle DGAUMIP-025

Catégorie(s) : ✓ Médicaments et services pharmaceutiques  
✓ Résidences privées pour aînés (RPA)  
✓ Ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF)

Trousse de médicaments d'urgence en résidence privée pour aînés (RPA) et en ressources intermédiaires (RI)

**Nouvelle directive**

**Expéditeur :** Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques (DGAUMIP)  
– Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament (DAPM)



**Destinataire :** Tous les établissements publics du RSSS :

- Présidents-directeurs généraux (PDG) et directeurs généraux (DG);
- Directeurs des services professionnels (DSP);
- Chefs de département de pharmacie;
- Directrices des soins infirmiers;
- Directeurs du programme de soutien à l'autonomie des personnes âgées.

### Directive

**Objet :** Cette directive vise à rendre disponible une trousse de médicaments d'urgence en résidence privée pour aînés (RPA) et en ressources intermédiaires (RI) selon une évaluation du besoin clinique par le chef du département de pharmacie, en conformité avec l'arrêté numéro 2021-003 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 21 janvier 2021 et le guide d'application de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ) (en annexes). La mesure doit permettre d'assurer des soins pharmaceutiques sécuritaires et de qualité dans les milieux concernés, particulièrement dans un contexte de soins palliatifs.

Le positionnement de trousse d'urgence de médicaments est une possibilité et non une obligation. Le chef du département de pharmacie doit, à la suite d'une demande des équipes de soins impliquées dans la prise en charge d'une éclosion de COVID-19, évaluer si les conditions sont réunies pour positionner une trousse d'urgence dans une RPA ou une RI. Avant de fournir une trousse et pendant sa mise en disponibilité, le chef du département de pharmacie qui fournit une trousse et l'infirmière ou l'infirmière auxiliaire doivent respecter toutes les conditions prévues aux exemptions de Santé Canada, si la trousse contient des substances désignées (ex. opioïdes).

Les médicaments doivent être conservés dans une armoire, un tiroir ou un local verrouillé hors de la portée des résidents ou des visiteurs.

Le chef du département de pharmacie détermine après consultations des professionnels de la santé les médicaments qui devraient composer la trousse. La trousse ne peut être utilisée que par une infirmière, une infirmière auxiliaire, un pharmacien ou un médecin prodiguant des soins sur place, suivant une ordonnance d'un prescripteur autorisé.

	<p>Les médicaments de la trousse doivent être utilisés seulement en situation d'urgence lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir les produits requis de la pharmacie communautaire du patient. Tous les médicaments réguliers doivent continuer d'être servis par le pharmacien communautaire, au nom du résident.</p> <p>Pour les RPA et RI qui utilisent une feuille d'administration des médicaments (FADM) fournie par le pharmacien communautaire, il est encouragé de maintenir ce mécanisme et de mettre à jour la FADM lors des changements des thérapies régulières.</p> <p>Les ordonnances des médicaments administrés en ayant recours à la trousse d'urgence devront être transmises pour information au pharmacien communautaire, en précisant le nombre de doses administrées à partir de la trousse afin que ce dernier puisse en tenir compte dans son évaluation. La procédure établie dans le guide de l'OPQ lors de l'utilisation d'un médicament de la trousse doit être respectée en tout point.</p>
<b>Mesures à implanter :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Diffuser le guide de l'OPQ auprès des équipes de soins susceptibles d'être impliquées dans l'implantation et l'utilisation d'une trousse de médicaments d'urgence.</li> <li>✓ S'assurer que les professionnels de la santé impliqués comprennent et respectent les modalités d'utilisation de la trousse, les politiques et procédures et les exemptions de Santé Canada.</li> <li>✓ Informer le ou les responsables de la résidence en temps opportun, lorsque le besoin d'une trousse se manifeste et obtenir les collaborations requises pour son entreposage sécuritaire.</li> </ul>

#### Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

<b>Direction ou service ressource :</b>	Direction des affaires pharmaceutiques et du médicament
<b>Documents annexés :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ <i>COVID-19 Trousse de médicaments d'urgence en RPA et en RI : Guide d'application de l'arrêté ministériel no 2021-003 du ministère de la Santé et des Services sociaux en date du 21 janvier 2021, de l'Ordre des pharmaciens du Québec.</i></li> <li>✓ <i>Arrêté ministériel no 2021-003 du ministère de la Santé et des Services sociaux en date du 21 janvier 2021.</i></li> </ul>

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**

La sous-ministre adjointe,  
Lucie Opatrny

**Lu et approuvé par**

La sous-ministre,  
Dominique Savoie